

FIRE PREVENTION ACT

Pursuant to section 23 of the *Fire Prevention Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Fire Safety Regulation, 2015* is made.

2 The *Fire Safety Regulations (C.O. 1976/079)* are repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, December 16, 2015.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la prévention des incendies*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur la protection contre le feu (O.C. 1976/079)* est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 décembre 2015.

Commissaire du Yukon

FIRE SAFETY REGULATION, 2015

RÈGLEMENT DE 2015 SUR LA PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

1(1) In this Regulation, “*National Fire Code*” means the *National Fire Code of Canada 2010*, as amended or replaced from time to time.

Définitions

1(1) Pour l'application du présent règlement, « *Code national de prévention des incendies* », s'entend du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, dans sa version modifiée ou remplacée.

(2) Subject to the Act and this Regulation and unless the context indicates otherwise, an expression that is used in the fire code has the same meaning in this Regulation.

(2) Sous réserve de la Loi et du présent règlement, et sauf si le contexte indique le contraire, une expression utilisée dans le code de prévention des incendies a le même sens que dans le présent règlement.

Fire marshal is authority

2 Any reference in the fire code to the authority having jurisdiction is to be read as a reference to the fire marshal.

Commissaire aux incendies réputé être l'autorité compétente

2 Toute mention dans le code de prévention des incendies de l'autorité compétente vaut mention du commissaire aux incendies.

PART 2

PARTIE 2

FIRE CODE

CODE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Fire code established

3(1) Subject to subsections (2) and (3), the *National Fire Code* is the fire code.

Code de prévention des incendies

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le *Code national de prévention des incendies* constitue le code de prévention des incendies.

(2) If the *National Fire Code* is amended or replaced, the amendment or replacement is deemed not to change the fire code until

(2) Si le *Code national de prévention des incendies* est modifié ou remplacé, la modification ou le remplacement est réputé ne pas modifier le code de prévention des incendies jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) the day, if any, that the Commissioner in Executive Council identifies for this purpose; or

a) le cas échéant, la date que le commissaire en conseil exécutif fixe à cette fin;

(b) if no day is identified as described in paragraph (a), the later of

b) si aucune date n'est fixée de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) the day that is six months after the amendment or replacement, and

(i) la date qui marque la fin d'une période de six mois suivant la modification ou le remplacement,

(ii) April 1 next following the amendment or replacement.

(ii) le 1^{er} avril suivant la modification ou le remplacement, si cette date est ultérieure.

(3) Any provision of the *National Fire Code* that is inconsistent with the Act or this Regulation is not part of the fire code.

(3) Une disposition du *Code national de prévention des incendies* qui est incompatible avec la Loi ou le présent règlement ne fait pas partie du code de prévention des incendies.

Code must be complied with

4(1) Every person must comply with the fire code.

Respect obligatoire du code

4(1) Toute personne doit respecter le code de prévention des incendies.

(2) For greater certainty, a reference in this Regulation to a particular requirement of the fire code does not limit the application of subsection (1).

(2) Il est entendu qu'une référence dans le présent règlement à une exigence particulière du code de prévention des incendies ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe (1).

Access to *National Fire Code*

5 The fire marshal must ensure that English and French versions of the *National Fire Code* are available for public reference.

Accès au *Code national de prévention des incendies*

5 Le commissaire aux incendies veille à ce que des versions anglaises et françaises du *Code national de prévention des incendies* soient disponibles pour consultation par le public.

PART 3

RESIDENTIAL SAFETY ALARMS

Interpretation

6(1) In this Part

“approved CO alarm” means a device that meets Underwriters Laboratories standard UL 2034 or Canadian Standards Association standard CAN/CSA-6.19-01 (including any amendment or replacement of either of those standards); « *avertisseur de monoxyde de carbone approuvé* »

“bedroom” includes a sleeping room; « *chambre à coucher* »

“landlord”, “tenant” and “rental unit” have the same meanings as in the *Residential Landlord and Tenant Act*; « *locateur* », « *locataire* » et « *unité locative* »

“residence” means

(a) a dwelling unit, or

PARTIE 3

AVERTISSEURS DE SÉCURITÉ RÉSIDENTIEL

Interprétation

6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *avertisseur de monoxyde de carbone approuvé* » Appareil qui répond à la norme UL 2034 du Laboratoire des assureurs du Canada ou à la norme CAN/CSA 6.19 01 de l'Association canadienne de normalisation (dans leur version modifiée ou remplacée). “*approved CO alarm*”

« *avertisseur de sécurité résidentiel* » Avertisseur de fumée ou avertisseur de monoxyde de carbone approuvé. “*residential safety alarm*”

« *chambre à coucher* » S'entend notamment d'une pièce où l'on dort. “*bedroom*”

« *entretien régulier* » À l'égard d'un avertisseur de sécurité résidentiel, s'entend notamment de procéder à

(b) a sleeping room; « *résidence* »

“residential safety alarm” means a smoke alarm or an approved CO alarm; « *avertisseur de sécurité résidentiel* »

“routine maintenance” of a residential safety alarm includes periodically testing it in accordance with its manufacturer’s instructions and ensuring that any battery is replaced as needed; « *entretien régulier* »

“sleeping room” in a building means any place in the building that, although not part of a dwelling unit, is intended or ordinarily used for sleeping. « *pièce où l’on dort* »

(2) For the purposes of this Part

(a) a carbon monoxide alarm is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be an approved CO alarm if its manufacturer identifies it as meeting an Underwriters Laboratories or Canadian Standards Association standard;

(b) the occupant of leased business premises that include a residence to which the *Residential Landlord and Tenant Act* does not apply is deemed to be an owner of the residence; and

(c) the operator of a care occupancy, detention occupancy or treatment occupancy is deemed to be an owner of each residence that forms part of the occupancy.

Application

7 This Part applies to all residences in Yukon including, for greater certainty, residences that were constructed before this Regulation entered into force.

Smoke alarms

8 The owner of a residence must ensure that the residence is equipped with smoke alarms in accordance with the requirements of the fire code and this Regulation.

des essais réguliers en conformité avec les instructions du fabricant et de veiller à ce que les piles soient remplacées au besoin. “*routine maintenance*”

« locateur », « locataire » et « unité locative » ont le même sens que dans la Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle. “*landlord*”, “*tenant*” and “*rental unit*”

« pièce où l’on dort » Dans un bâtiment, s’entend d’un lieu qui, même s’il ne fait pas partie d’une unité d’habitation, est normalement utilisé pour dormir ou est destiné à l’être. “*sleeping room*”

« *résidence* » S’entend :

a) soit d’une unité d’habitation;

b) soit d’une pièce où l’on dort. “*residence*”

(2) Pour l’application de la présente partie :

a) un avertisseur de monoxyde de carbone est réputé, à défaut de preuve contraire, être un avertisseur de monoxyde de carbone approuvé si le fabricant indique qu’il répond à une norme du Laboratoire des assureurs du Canada ou de l’Association canadienne de normalisation;

b) l’occupant d’un lieu commercial loué qui comprend une résidence à laquelle la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle* ne s’applique pas est réputé être un propriétaire de la résidence;

c) l’exploitant d’un établissement de soins, d’un établissement de détention ou d’un établissement de traitement est réputé être propriétaire de chaque résidence faisant partie de l’établissement.

Application

7 La présente partie s’applique à toutes les résidences au Yukon, y compris celles qui ont été construites avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Avertisseurs de fumée

8 Le propriétaire d’une résidence veille à ce qu’elle soit munie d’avertisseurs de fumée en conformité avec les exigences du code de prévention des incendies et du présent règlement.

CO alarms

9(1) Subject to subsection (4), this section applies to any residence that

- (a) has a fuel-burning appliance or a garage in it;
- (b) is in the same building as, and shares a wall or floor/ceiling assembly with, a service room that has a fuel-burning appliance in it; or
- (c) is in the same building as a garage and
 - (i) shares a wall or floor/ceiling assembly with the garage, or
 - (ii) is adjacent to an enclosed space to which the garage is also adjacent.

(2) The owner of a residence to which this section applies must ensure that there is an approved CO alarm

- (a) in each bedroom in the residence; or
- (b) in a suitable location outside each of the bedrooms and within five metres (measured following corridors and doorways) of each of the bedroom doors.

(3) If a residence is in the same building as, and shares a wall or floor/ceiling assembly with, a service room, the owner of the service room must ensure that there is an approved CO alarm in the service room.

(4) This section does not apply to a residence that is required by the building code (as defined in the *Building Standards Act*) to have carbon monoxide alarms and that complies with those requirements.

Installation and maintenance

10 The owner of a residence must ensure that each residential safety alarm in the residence

Avertisseurs de monoxyde de carbone

9(1) Pour l'application du paragraphe (4), le présent article s'applique à une résidence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle contient un appareil au mazout ou un garage;
- b) elle se trouve dans le même bâtiment qu'un local technique qui contient un appareil au mazout et est contiguë à un mur ou un ensemble plancher plafond du local technique;
- c) elle se trouve dans le même bâtiment qu'un garage et :
 - (i) soit elle est contiguë à un mur ou un ensemble plancher plafond du garage,
 - (ii) soit elle est adjacente à un espace fermé qui aussi est adjacent au garage.

(2) Le propriétaire d'une résidence à laquelle le présent article s'applique veille à ce qu'un avertisseur de monoxyde de carbone approuvé se trouve :

- a) soit dans chaque chambre à coucher dans la résidence;
- b) soit à un endroit adéquat à l'extérieur de chaque chambre à coucher et à moins de cinq mètres (mesuré en suivant les corridors et les entrées de porte) de chaque porte de chambre à coucher.

(3) Si une résidence se trouve dans le même bâtiment qu'un local technique, ou si elle est contiguë à un mur ou un ensemble plancher plafond du local technique, le propriétaire du local technique veille à ce qu'il y ait un avertisseur de monoxyde de carbone dans le local technique.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une résidence qui, en vertu Code du bâtiment (au sens de la *Loi sur les normes de construction*), doit être munie d'avertisseurs de monoxydes de carbone et qui respecte cette exigence.

Installation et entretien

10 Le propriétaire d'une résidence veille à ce que chaque avertisseur de sécurité résidentiel dans la résidence, à la fois :

- (a) is installed in accordance with its manufacturer's instructions;
- (b) is in working order when it is installed;
- (c) subject to paragraph 11(b), is kept in working order through routine maintenance; and
- (d) is replaced as soon as it cannot be kept in working order through routine maintenance, and in any case no later than the date that its manufacturer indicates for its replacement.

- a) soit installé conformément aux instructions du fabricant;
- b) soit fonctionnel lors de son installation;
- c) sous réserve de l'alinéa 11b), soit maintenu dans un état fonctionnel en procédant à un entretien régulier;
- d) soit remplacé dès qu'il n'est plus possible de le maintenir dans un état fonctionnel par de l'entretien régulier et au plus tard à la date de remplacement indiquée par le fabricant.

Alarms in rental housing

11 If a residence is a rental unit to which the *Residential Landlord and Tenant Act* applies

- (a) the landlord must, in addition to complying with sections 8 to 10 in respect of the residence, keep a written record of the date on which each residential safety alarm in the residence was installed and the date that its manufacturer indicates for its replacement;
- (b) the landlord is not required to perform any routine maintenance of a residential safety alarm in the residence; and
- (c) the tenant must
 - (i) keep each residential safety alarm in the residence in working order through routine maintenance, and
 - (ii) immediately inform the landlord if the tenant has reason to believe that a residential safety alarm cannot be kept in working order through routine maintenance.

Avertisseurs dans les logements

11 Si une résidence est une unité locative à laquelle la *Loi sur les rapports* entre locateurs et locataires en matière résidentielle s'applique :

- a) le locateur doit, en plus de se conformer aux articles 8 à 10 relativement à la résidence, conserver un dossier écrit contenant la date à laquelle chaque avertisseur de sécurité résidentiel a été installé et la date recommandée par le fabricant pour son remplacement;
- b) le locateur n'est pas tenu d'effectuer l'entretien régulier d'un avertisseur de sécurité résidentiel dans la résidence;
- c) le locataire doit, à la fois :
 - (i) maintenir chaque avertisseur de sécurité résidentiel dans la résidence dans un état fonctionnel en procédant à un entretien régulier,
 - (ii) immédiatement aviser le locateur s'il a des motifs de croire qu'un avertisseur de sécurité résidentiel ne peut être maintenu dans un état fonctionnel par de l'entretien régulier.

PART 4

PARTIE 4

OFFENCES

INFRACTIONS

Personation

12(1) In this Part, "officer" means the fire marshal, a deputy fire marshal, an inspector or a local assistant.

Présentation trompeuse

12(1) Pour l'application de la présente partie, « agent » s'entend du commissaire aux incendies, du sous

- (2) A person who is not an officer must not
- (a) hold themselves out as an officer; or
 - (b) wear a badge or an article of uniform that is likely to cause others to believe that the person is an officer.

Tampering with safety device

13 A person must not without lawful excuse remove, obstruct, disable or otherwise tamper with a residential safety alarm or any other device that is installed in a building or facility to detect or warn of carbon monoxide, fire, smoke or any other hazard.

Interference with alarm

14 A person must not interfere in any manner whatever with

- (a) the communication of any alarm, signal or message in respect of a fire emergency; or
- (b) the response by any officer or any emergency services personnel to an alarm, signal or message described in paragraph (a).

PART 5

TRANSITIONAL

Residential Landlord and Tenant Act

15 In applying this Regulation at any time before the *Residential Landlord and Tenant Act* enters into force, the reference in section 11 of this Regulation to a rental unit to which that Act applies is to be read as a reference to one to which it would apply if it were in force.

commissaire aux incendies, d'un inspecteur ou d'un représentant local.

- (2) Il est interdit à une personne qui n'est pas un agent :
- a) soit de se présenter comme un agent;
 - b) soit de porter une insigne ou une pièce d'uniforme qui fera vraisemblablement croire qu'elle est un agent.

Altération d'un avertisseur de sécurité

13 Il est interdit, sans motif légitime, d'enlever, de bloquer, de mettre hors d'état ou de manipuler de toute autre façon un avertisseur de sécurité résidentiel ou un autre appareil qui est installé dans un bâtiment ou un établissement pour détecter le monoxyde de carbone, le feu, la fumée ou un autre danger ou avertir de sa présence.

Interférence avec un avertisseur

14 Il est interdit à quiconque d'interférer de quelque façon avec :

- a) soit la communication d'une alarme, d'un signal ou d'un message lié à une urgence en cas d'incendie;
- b) soit la réponse par un agent ou le personnel des services d'urgence à une alarme, un signal ou un message visé à l'alinéa a).

PARTIE 5

DISPOSITION TRANSITOIRE

Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle

15 Aux fins de l'application du présent règlement avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle*, la mention à l'article 11 du présent règlement d'une unité locative à laquelle cette loi s'applique vaut mention d'une unité locative à laquelle elle s'appliquerait si elle était en vigueur.